

GE_GERICHTE ATAS/509/2011 vom 24. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_509_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/509/2011 du 24 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/509/2011 del 24 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales dans un délai de 30 jours (art. 56ss LPGA et art. 43 LPCC). Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est dès lors recevable.

E. 3

À teneur de l'art. 1er de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique aux prestations versées en vertu des dispositions figurant à son chapitre 2, à moins qu'elle ne déroge expressément à la LPGA (al. 1er). Les art. 32 et 33 LPGA s'appliquent aux prestations des institutions d'utilité publique visées au chapitre 3 (al. 2).

E. 4

Le litige est limité au montant du loyer pris en compte dans le plan de calcul, l'assurée ayant renoncé à contester le loyer proportionnel retenu à raison de 4/5ème du 1er octobre 2009 au 30 juin 2010. Par ailleurs, le SPC n'a pas statué sur opposition sur la contestation du gain potentiel de l'assurée, invoquée pour la première fois dans l'acte de recours.

E. 5

a) L'art. 10 al. 1er let. a LPC prévoit, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année 18'140 fr. pour les personnes seules (ch. 1), 27'210 fr. pour les couples (ch. 2), et 9'480 fr. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un

tiers pour chacun des enfants suivants (ch. 3). Selon la let. b de cette disposition, les dépenses reconnues comprennent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération ; le montant annuel maximal reconnu est de 13'200 fr. pour les

A/284/2011 - 7/9 - personnes seules (ch. 1), 15'000 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (ch. 2), et 3'600 fr. supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire (ch. 3). b) Au niveau cantonal, l'art. 6 LPCC prévoit que les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale. c) Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées). d) La garantie de la double instance doit être mise en relation avec le droit d'être entendu, avec lequel elle se confond dans une certaine mesure tout au moins ; elle n'est pas, en tant que telle dans le domaine du droit administratif, une garantie générale de procédure ou un droit constitutionnel des citoyens (ATF non publié du 17 août 2000, 1A.17/2000). Il s'agit pour les parties d'éviter qu'une réparation de la violation du droit d'être entendu n'ait pour conséquence de les priver de la possibilité de faire valoir leurs arguments devant deux autorités successives (ATFA non publié du 8 novembre 2002, I 431/02, consid. 3.1).

E. 6

Dans le cas d'espèce, le loyer effectivement acquitté par la recourante s'élève à 15'048 fr. depuis le 1er décembre 2008 et sans changement depuis lors. La prise en compte d'un loyer limité à 14'868 fr. est manifestement une erreur du SPC, ce que celui-ci a reconnu, ayant corrigé cet élément après l'audience, par décision du 14 avril et dès le 1er mai 2011, de sorte que la décision litigieuse est annulée sur ce point, le loyer de 15'048 fr. devant être pris en compte à concurrence du maximum légal de 15'000 fr. Le loyer proportionnel est confirmé à raison de 4/5 du 1er octobre 2009 au 30 juin 2010 conformément à la décision sur opposition.

A/284/2011 - 8/9 -

E. 7

S'agissant de l'aggravation de l'état de santé de l'assurée, force est de constater qu'elle a été invoquée lors du recours pour la première fois, de sorte que la décision sur opposition, qui

fixe les contours de l'objet du litige, ne se prononce pas sur ce point et sur les conséquences de cette aggravation sur la capacité de gain résiduelle de l'assurée et ses implications en termes de gain potentiel. La cause sera renvoyée au SPC sur ce point.

E. 8

Le recours est donc partiellement admis, uniquement sur la question du montant du loyer de sorte que l'indemnité de procédure allouée à la recourante est limitée à 1'000 fr.

A/284/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.